Introduction : histoire du droit des zones humides : de leur suppression à leur reconnaissance

§ 1. – Histoire des textes d'assèchement des zones humides

Historiquement, les premiers textes spécifiques aux zones humides étaient ceux qui concernaient leur assèchement à des fins agricoles ou de salubrité publique. Ainsi, du début du XVI^e siècle à la fin du XIX^e siècle se sont succédé des législations favorisant la disparition de ces espaces, soit directement, soit indirectement (aides financières, exonérations fiscales). Ces dispositions ne seront que peu retouchées au fil des années. Les derniers textes en faveur des assèchements seront pris dans les années 1960 à 1970. Le schéma 1 résume les diverses dispositions adoptées au fil des siècles.

Il existe dans notre conception occidentale, une peur très ancienne de ce que l'on appelle aujourd'hui les zones humides. Dès l'Antiquité, les Grecs perçoivent les marais comme des lieux de sinistre réputation (mythes du marais de l'Achéron), peuplés d'êtres fantastiques (l'hydre des marais de l'Herne).



Hercule et l'hydre de Lerne. Tableau de Gustave Moreau (1876).

Les Romains quelques siècles plus tard mèneront une politique importante d'assèchement des marais de

fonds de vallée (marais Pontins près de Rome) ou effectueront des travaux de poldérisation (Baie de l'Aiguillon notamment). La classification juridique des eaux, retenue par les Romains, qui est fondée sur la distinction eaux courantes/eaux stagnantes est encore celle que nous utilisons aujourd'hui.

Au Moyen-âge, les marais et les étendues d'eau stagnantes sont considérés comme des zones pathogènes. On considère alors que l'air putride et vicié provenant des marais est vecteur de maladies contagieuses (thèse reprise par bon nombre d'auteurs jusqu'à la fin du XIX^e siècle).

Dès le XII^e-XIII^e siècle, des zones humides vont être asséchées (ex.: création de petits polders à Noirmoutier), mais ces travaux d'assèchement resteront de faibles ampleurs, sauf exception (création de canaux et poldérisation du golfe des Pictons). Le plus souvent, les zones de marais sont aménagées par les moines, fréquemment à des fins piscicoles (marais transformés en étangs en Dombes, en Sologne ou en Brenne...). Chaque étang est soumis à des droits spécifiques issus de coutumes anciennes (coutume d'Orléans : « il est loisible à chacun de faire en son héritage, étang »).



Étangs de la Dombes. Photo : Didier HALATRE. GNU Free Documentation License

A partir du XVII^e siècle, les rois mènent une politique ambitieuse d'assèchement des marais et vasières salés du littoral atlantique et de la Manche. Ainsi, Henri IV, par un édit royal de 1599 sur le dessèchement des marais, jouera-t-il un grand rôle dans la conquête des marais de l'Ouest, particulièrement dans l'ancien golfe des Pictons (marais Poitevin) et dans l'estuaire de la Seine (marais Vernier).



Plan et description particulière des Marais desséchés du petit Poitou (marais Poitevin), 1648.

Les ordonnances d'Henri IV seront confirmées par Louis XIII en 1613, par Louis XIV en 1643 et Louis XV en 1764, ces textes fixant notamment les règles d'appropriation ou de concession des terres assainies. Les marais des Baux, situés à proximité d'Arles, feront l'objet d'une tentative d'assèchement qui ne sera toutefois menée à son terme que deux siècles plus tard.



Plan général des marais des Baux et projets d'aménagement, 1844. Photo : Groupe de travail du marais des Baux, Adaptation des sociétés historiques aux caractéristiques des Marais des Baux, 2007.

Toute la période allant du XVII^e au XIX^e siècle est marquée par une peur des espaces humides, confinant quelquefois à la paranoïa. Ces espaces sont alors considérés comme impropres à la culture, exsudant des miasmes et des odeurs pestilentielles (brouillards) et vecteurs de fièvres (paludisme). Le texte le plus célèbre en la matière est peut-être le traité de Monfalcon de 1824, intitulé « Histoire des marais, et des maladies causées par les émanations des eaux stagnantes ».

Au XVIII^e siècle, l'assèchement et la mise en valeur des terres humides constituent l'un des objectifs des physiocrates (école de pensée économique et politique née en France vers 1750, qui a connu son apogée au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle, et qui est à l'origine de la conception moderne de l'économie). Sous la Révolution, l'assèchement est toujours considéré comme une œuvre de salubrité à entreprendre nécessairement (lois du 26 décembre 1790 et 5 janvier 1791, décret du 1^{er} mai 1790).

Quant au décret supprimant les étangs prétendument insalubres (D. 11 sept. 1792), il ne sera abrogé que suite à l'opposition farouche des propriétaires et usagers (D. 4 déc. 1793, 9 févr. 1794 et 1 juill. 1795).

C. rur., art. 134 (ancien). - Lorsque les étangs occasionnent, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, lls provoquent des inondations, les préfets peuvent en ordonner la suppression sur la demande des conseils municipaux et après avis des services compétents.



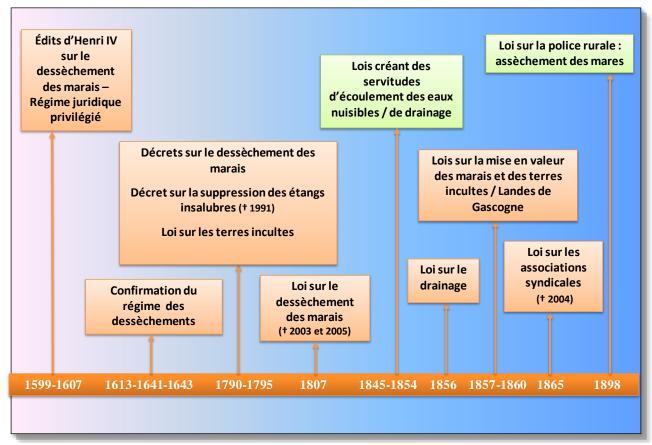
Couverture du Traité de Monfalcon sur l'histoire des marais

Tout le XIX^e siècle est marqué par des textes ayant pour objet d'assécher ces espaces à des fins d'hygiène ou à des fins agricoles, le tout encouragé par de nombreuses aides. La plupart d'entre eux sont adoptés dans la seconde moitié de ce siècle :

- *loi du 16-26 septembre 1807* sur le dessèchement des marais (et D. 26 mai et 28 sept. 1858);
- lois des 29 avril-1^{er} mais 1845 sur les irrigations et du 10 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage (servitude d'écoulement des eaux et de drainage);
- loi du 17 juillet 1856 sur le drainage;
- loi du 21 juillet 1856 sur le dessèchement des étangs de la Dombes (et D. 28 oct. 1857);
- *loi du 28 juillet 1860* sur la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes (et D. 28 juill. 1860);
- loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales ;
- *loi 25-26 nov. 1901* sur le dessèchement des étangs de la Dombes.

C. rur., art. 135 (ancien). - Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Schéma 1. - Historique des textes d'assèchement des zones humides (XVI-XXe)



Sources: Olivier CIZEL, 2009. Les législations encadrées en vert sont encore en vigueur à ce jour. Celles encadrées en orange sont obsolètes ou abrogées (une † signale la date de suppression formelle du texte).

Il faudra attendre d'une part, les travaux de Laveran en 1880 pour qu'on découvre que ce n'est pas l'air, ou le milieu qui transmet le paludisme et les fièvres, mais la piqûre des moustiques et d'autre part, la fin des années 1970 pour que les préjugés vis-à-vis de ces milieux soient enfin abandonnés et laissent la place à une vision consistant à les protéger pour leur valeur biologique. Ce changement a été largement impulsé par les associations de protection de la nature.

Malgré tout, la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e sont encore marqués de l'empreinte de la salubrité publique.

Ainsi, la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale permetelle notamment au maire ou au préfet d'ordonner la suppression de mares insalubres. Quant au décret du 27 septembre 1955 et à la loi du 7 mars 1963, ils complètent les dispositions existantes sur l'assèchement et le drainage des marais par l'État, les collectivités locales et les syndicats mixtes. Enfin, une loi est adoptée en 1964 pour lutter contre la démoustication : elle permet le cas échéant de mener à bien des assèchements de zones humides s'ils constituent des gîtes à moustiques (v. p. 418).



Watringue. Ce terme désigne un réseau de fossés et d'ouvrages de drainage à vocation de dessèchement dans les polders du Nord de la France. Photo : Domaine public.

C'est véritablement à compter de la fin de la Seconde Guerre mondiale que les zones humides subiront des modifications et détériorations brutales sans commune mesure avec celles qu'elles avaient connues dans les siècles passés. Les équilibres biologiques des zones humides sont remis en question, notamment à cause de l'accélération du drainage (v. Encadré 1).



Encadré 1. - Drainage des zones humides

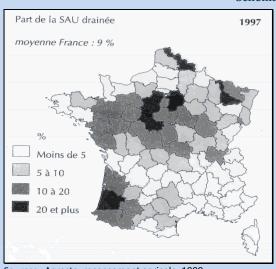


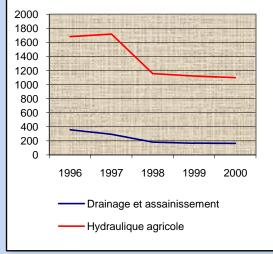
Les textes sur l'assèchement et le drainage ont eu de sérieuses conséquences sur les zones humides. En effet, les travaux, fortement subventionnés par l'État et les collectivités locales se solderont par le drainage de 9 % de la Surface Agricole Utile (SAU) en 1997. (v. Carte 1).

En 2000, 3 millions d'hectares ont été drainés faisant disparaître ou fragilisant de nombreuses zones humides (v. **Schéma 3**).

Carte 1. - Superficie agricole utile drainée (1997)

Schéma 2. - Évolution des dépenses de drainage (MF) 1996-2000

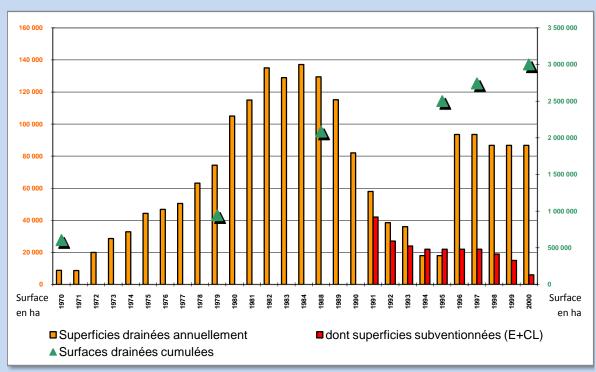




Sources: Agreste, recensement agricole, 1999.

Sources: Agreste, recensement agricole, 2002.

Schéma 3. - Évolution, cumul et subventions applicables aux surfaces drainées (ha)



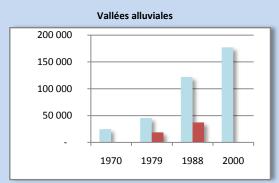
Sources: O. CIZEL et M.-C. XIMENEZ. AGRESTE – Recensements agricoles et enquête structure. Les superficies drainées de 1998 à 2000 sont des estimations basées sur les projets de drainage. Les superficies subventionnées de 1970 à 1990 ne sont pas mentionnées. Pour les années 1991 à 2000, il n'a été tenu compte que des superficies faisant l'objet de subventions directes par l'État et les collectivités locales. Pour les années 1994 et 1995, les superficies drainées subventionnées ont dépassé les superficies effectivement drainées.

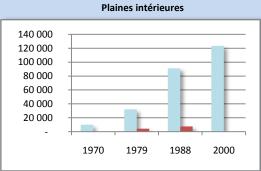
De 1970 à 2000, les superficies drainées ont été en augmentation constante : ce phénomène a touché surtout les zones humides de vallées alluviales et de plaines intérieures. A l'inverse, on note moins d'évolution des superficies drainées sur les zones humides de la façade atlantique et même une diminution de celles qui s'explique par la régression de la riziculture en Camargue (v. Schéma 4).

Les superficies nouvellement drainées chaque année ont toutefois nettement diminué à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau de 1992, des réformes de la politique agricole communes intervenues à compter de la même année et de la diminution constante des aides accordées (**Schéma 2** et **Schéma 3**). A compter de 2001, l'État a décidé l'arrêt des subventions au drainage.

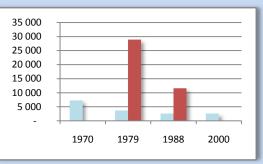
De 1988 à 2000, la SAU drainée est néanmoins passé de 7 à 11 % des communes accueillant des zones humides d'importance majeure (**Schéma 5**). En 2009, quelques conseils généraux (Ardèche, Bas-Rhin, Corrèze, Loiret) distribuent encore de telles subventions dont le montant est loin d'être négligeable (9 000 à 10 000 € par exploitant).

Schéma 4. - Évolution des superficies drainées dans les zones humides d'importance majeure (1970-2000)





Eittoral atlantique 80 000 60 000 40 000 20 000 1970 1979 1988 2000



Littoral méditerranéen

Drains enterrés Autres: fossés à ciel ouvert, captage de mouillères

Sources: L'environnement en France, IFEN, 2002. Zones humides d'importance majeure de l'ONZH. Données: ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (RA 1970, 1979, 1988 et 2000).

Schéma 5. – Évolution de la SAU drainée entre 1988 et 2000 dans les communes des zones humides d'importance majeure

	Part de la SAU drainée en 1988 en %	Drainage (réseau de drains enterrés) en ha en 2000	Superficie agricole utilisée en ha en 2000	Part de la SAU drainée en % en 2000
Littoral atlantique, Manche et mer du Nord	5,3 %	64 644	608 032	10,6 %
Littoral méditerranéen	1,7 %	2 351	135 947	1,7 %
Vallées alluviales	5,8 %	130 780	1 476 488	8,9 %
Plaines intérieures	12,8 %	94 183	516 215	18,2 %
Ensemble des communes des ZHIM	6,9 %	291 958	2 736 682	10,7%
France métropolitaine	7,3 %	2 799 205	27 856 313	10 %

Sources: ONZH, Les productions agricoles dans les communes accueillant des zones humides d'importance majeure, sept. 2009.

Données : SOeS, ONZH, Scees, RGA 2000. ZHIM : Zones humide d'importance majeure.

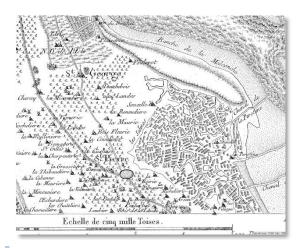
Le Groupe d'Histoire des Zones Humides (GHZH)



Fondé en 2003 par des historiens, des géographes, des juristes et des environnementalistes, cette association compte une centaine de membres dont plusieurs collègues Italiens, Espagnols, Allemands, Belges et Écossais, venant de disciplines différentes.

Au fil du temps, le groupe a attiré administrateurs et gestionnaires concernés par les enquêtes et les parutions du GHZH : les Actes de la journée d'études sont édités chaque année et les Actes des colloques nationaux ou internationaux tous les trois ans.

Les travaux du GHZH ont pour mission de redonner une dimension temporelle aux zones humides. Ils intéressent toutes les personnes cherchant à mieux connaître la présence de l'homme dans ces espaces: universitaires mais aussi curieux en quête d'éléments pour comprendre les héritages légués par le passé. Ils concernent aussi les associations et les personnes qui veillent à la préservation des espaces humides. *Sources:* http://ghzh.free.fr/



Saline de l'île d'Oléron (Charente-Maritime). Source : Carte de Cassini, XVIII^e siècle.



- **R. ABAD**, La conjuration contre les carpes. Enquête sur les origines du décret de dessèchement des étangs du 14 frimaire an II, Fayard, 2006, 200 p.
- J.-L. ABBÉ et M. FERRIÈRES (Dir.), Étangs et marais. Les sociétés méridionales et les milieux humides, de la protohistoire au XIXe siècle, Annales du midi, T. 119, n° 257, janv.-mars 2007, éd. Privat, 128 p.
- P. BACUEZ (coord.), Ethnographie en Brière, L'Harmattan, 2005, 201 p.
- C. BECK, J.-M. DEREX et A. GALLICÉ (coord.), Les zones humides européennes : espaces productifs d'hier et aujourd'hui, Acte du premier colloque international du Groupe d'histoire des zones humides, Aestuaria, coll. Histoire et terres humides. 2007. 515 p.
- O. CIZEL et J.-M. DEREX, Groupe d'histoire des zones humides, plaquette, 2006, 8 p.

COLLECTIF, Aux rives de l'incertain. Histoire et représentation des marais du Moyen-âge à nos jours, Actes du colloque de Niort (18/20 sept. 2002) et expositions (oct. 2002), Ed. Somogy, 2003, 256 p.

COLLECTIF, Histoire des zones humides, Zones humides infos, n° 42, 4^{ème} tri. 2003, déc. 2003, 24 p.

COLLECTIF, Sacrées zones humides, Zones humides infos, n° 54, 4^{ème} tri. 2006, mars 2007, 24 p.

- **A. CORBIN**, Le miasme et la jonquille, L'odorat et l'imaginaire social XVIIIe-XIXe siècles, Flammarion, 1982, 350 p.
- **A. CORVOL** (dir.), Forêt et eau. $XIII^e$ - XXI^e siècle, L'Harmattan, 2007, 354 p.
- J.-M. DEREX (coord.), Les étangs. Espace de production hier et aujourd'hui, Actes de la journée d'étude, Groupe d'histoire des zones humides, 2004, 84 p.
- **J.-M. DEREX** (coord.), La production des étangs du Moyen-âge à l'époque contemporaine, Actes de la journée d'étude, Groupe d'histoire des zones humides, 2006, 120 p.
- J.-M. DEREX (coord.), Le marais, le militaire et la guerre, Actes de la journée d'étude, Groupe d'histoire des zones humides, 2007. 120 p.
- **J.-M. DEREX** (coord.), Zones humides et climat, Actes de la journée d'étude, Groupe d'histoire des zones humides, 2007, 134 p.
- J.-M. DEREX et F. GRÉGOIRE (coord.), Histoire économique et sociale de la tourbe et des tourbières, Acte du deuxième colloque international du Groupe d'histoire des zones humides, Aestuaria, coll. Histoire et terres humides, 2009, 314 p.
- **DIREN Languedoc-Roussillon,** Les étangs asséchés du Languedoc-Roussillon, CREN Languedoc-Roussillon, plaquette, 2005. 8 p.
- M. FRANCHOMME, Du cadastre napoléonien à la trame verte, le devenir des petites zones humides périurbaines en région Nord-Pas-de-Calais, thèse, Université des sciences et technologie de Lille, janv. 2009, T 1 (thèse), 412 p., T.2 (atlas cartographique), 32 p.
- A. GUILLERME, Les temps de l'eau. La cité, l'eau et les techniques, éd. Champ Vallon, 1983, 263 p.
- P. LEVEAU et J. BURNOUF (dir.), Fleuves et marais, une histoire au croisement de la nature et de la culture Sociétés préindustrielles et milieux fluviaux, lacustres et palustres : pratiques sociales et hydrosystèmes, éd. CTHS, coll. Archéologie & histoire art, 2004, 493 p.
- ONZH, Les productions agricoles dans les communes accueillant des zones humides d'importance majeure, SOeS, sept. 2009, 4 p.
- **B. Picon**, L'espace et le temps en Camargue, Actes Sud, 3^e éd., 2008, 300 p.
- C. PERENNOU, La Camargue au fil du temps. Évolution récente et perspective, Station biologique de la Tour du Valat, 2009, 28 p.
- Y. Suire, Le marais poitevin. Une écohistoire du XVI^e à l'aube du XX^e siècle, Centre vendéen de recherches historiques, 2006. 540 p.
- A. RIVOIRE et A. TRUCHELUT, Coutume et usages des étangs de la Dombes et de la Bresse, 1881, rééd. De Trévoux, 1982, 180 p.
- C.-E LE TERME, Règlement général et notice sur les marais de l'arrondissement de Marennes, 1826, rééd. L.O.C.A.L., 1987, 188 p. et cartes.
- J.-P. TOMASI, Droit rural et protection de l'environnement, Thèse, Université Jean Moulin Lyon 3, 1990, 1400 p.
- Groupe d'histoire des zones humides
- Fonds Gallica BNF (ouvrages anciens numérisés)

§ 2. - Reconnaissance politique et juridique des zones humides

En 1971, la convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale est approuvée et sera ratifiée par la France, mais seulement quinze ans après (en 1986).

La France a joué un rôle déterminant dans la signature de cette Convention, en particulier Luc Hoffmann à la tête de la Direction, en 1958, du projet MAR (IUCN, IWRB, ICBP) dont résultent l'intensification et la généralisation des dénombrements d'oiseaux d'eau, les inventaires de zones humides et, finalement, la Convention Ramsar.

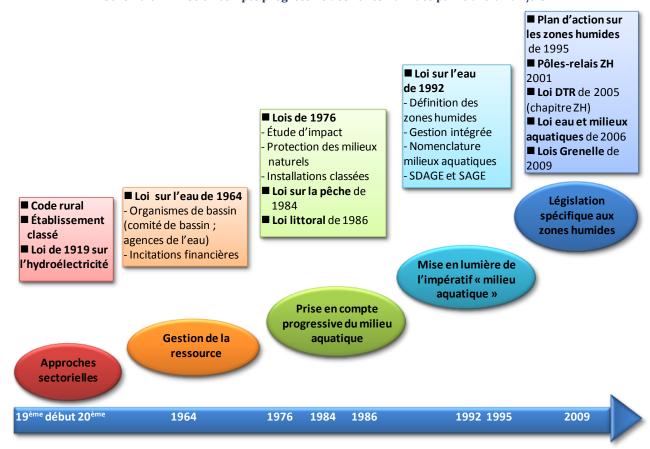
Dès le milieu des années quatre-vingt, plusieurs textes nationaux reconnaissent l'importance de protéger ces espaces (v. Schéma 6), en particulier la loi sur la pêche de 1984, la loi sur l'eau de 1992, le plan national d'action sur les zones humides (PNAZH) de 1995 (v. Encadré 2), la loi DTR de 2005, la loi d'orientation agricole de 2006, la loi sur l'eau et les milieux aguatiques de 2006 et les lois Grenelle de 2009.

Parallèlement, la même année que le plan d'action en faveur des zones humides français, la Commission européenne a adopté une communication sous la forme d'orientations stratégiques qui ne donneront que peu de résultats : en effet les zones humides ne font pas l'objet d'une politique spécifique communautaire, mais sont traitées par des textes plus généraux sur la protection de la diversité biologique ou de l'eau et des milieux aquatiques (directives Oiseaux et Habitats, directive-cadre sur l'eau...).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen du 29 mai 1995, sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, COM (95) 189 final, 66 p.

Résolution du Parlement Européen sur la communication de la commission sur l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides du 12 décembre 1996 (JOCE n° C 20, 20 janv. 1997, p. 179).

Schéma 6. - Prise en compte progressive des zones humides par le droit français



Sources: O. CIZEL, 2009.

D'autre part, plusieurs textes reconnaissent que les zones humides constituent des milieux dont la protection est d'intérêt général (v. **Tableau 1**). Toutefois, il convient de préciser que ce ne sont que de simples pétitions de principe, sans portée juridique.

Ces déclarations de principe ont néanmoins permis de faire prendre conscience au législateur de l'incompatibilité de certaines législations prônant ouvertement l'assèchement des zones humides avec celles plus récentes en faveur de la préservation de ces espaces.

Ainsi, au fil des lois, plusieurs textes défavorables à ces milieux ont été supprimés (v. **Tableau 2**) depuis le début des années quatre-vingt-dix jusqu'à nos jours. Quelques-uns perdurent néanmoins (servitude de drainage, suppression des mares insalubres : v. p. **10**, **366** et **367**).

Sur le bilan des différentes mesures récemment adoptées en faveur des zones humides, voir **Rép. min. n° 46025 : JO Q AN, 23 juin 2009, p. 6144.**

Encadré 2. - Plan national d'action sur les zones humides du 22 mars 1995



Adopté en Conseil des ministres le 22 mars 1995, le « plan d'action pour les zones humides » (1) constitue une avancée significative tendant à la reconnaissance politique de ces espaces. Le but est d'arrêter la dégradation des zones humides en général, et de garantir, par une bonne gestion, leur préservation durable, de favoriser la restauration des plus importantes et la reconquête des sites d'intérêt national.

Ce plan présente une certaine originalité dans la mesure où il institue une stratégie nationale de protection des zones humides basées sur 4 objectifs : inventorier les zones humides et renforcer les outils de suivi et d'évaluation ; assurer la cohérence des politiques publiques ; engager la reconquête de zones humides ; lancer un programme d'information et de sensibilisation. Il sera à l'origine de l'Observatoire national des zones humides (ONZH), du programme national de recherche sur les zones humides (PNRZH) et des Pôles relais zones humides (PRZH).

Malgré son ambition, le plan se heurte à certaines limites qui sont de nature à lui faire perdre une partie de son intérêt. On notera en particulier la difficulté de concilier différentes politiques dont les objectifs sont souvent contradictoires (écologie, urbanisme, agriculture, forêt, tourisme....) ou l'absence d'effet juridique. En effet, il n'a aucun effet contraignant sur le plan juridique. Le juge a précisé que ce plan était « dépourvu de portée normative ». Une autorisation administrative peut donc le méconnaître sans qu'elle soit pour autant illégale (2).

Le plan a fait l'objet d'un suivi de 1995 à 2000 (3), mais cette évaluation a cessé depuis cette date. Toutefois, la création d'un groupe national des zones humides en 2009 a conduit à relancer la démarche de révision (v. p. 28). Un document de synthèse devrait sortir à la fin 2009.

(1) Ministère de l'environnement, Plan d'action français pour les zones humides, 22 mars 1995. 👃 Bilan 1995- 2000. 👃





(2) TA Rouen, 22 sept. 1999, Assoc. pour la défense et le développement de la presqu'île de Brotonne, MTP, n° 5047, 18 août 2000.

(3) COLLECTIF, Comité interministériel « Plan d'action pour les zones humides, Zones humides infos n° 30, 4ème tri 2000, déc. 2000, 16 p. COLLECTIF, L'avenir des zones humides. Construire ensemble un nouveau plan d'actions, nºs 56-57, 2ème tri. 2007, oct. 2007, 28 p.



Autres déclarations sur les zones humides méditerranéennes



Déclaration et stratégie de Grado (Italie, février 1991) sur les zones humides méditerranéennes.

Cette déclaration, définie lors du symposium organisé à Grado du 3 au 10 février 1991, sous l'égide du Bureau International de Recherches sur les Oiseaux d'Eau et les zones humides (BIROE) vise à arrêter la perte et la dégradation des zones humides méditerranéennes et inverser les tendances.

Elle recommande notamment que les organismes supra-nationaux et internationaux, les gouvernements exercent pour la conservation des zones humides, des efforts conjugués afin d'assurer la cohérence de leurs politiques et de leurs actions relatives aux zones humides, il est également proposé que la Communauté Européenne assure un financement plus important en faveur de ces zones.

Enfin, les structures réglementaires doivent soumettre, leurs politiques, programmes et projets qui peuvent avoir un impact sur les zones humides, à une approche économique et environnementale stricte de façon à garantir l'utilisation durable des ressources naturelles et à dégager le maximum de bénéfices à long terme. V. Bulletin mensuel de l'ONC, n° 192, sept. 1994, 34 p.

Déclaration et stratégie de Séville (Italie, juin 1996) sur les zones humides méditerranéennes (1996-2006).

Cette déclaration, élaborée lors de la conférence organisée à Venise du 5 au 9 juin 1996, sous l'égide de l'organisation non gouvernementale MedWet, reprend et complète la déclaration de Grado. La stratégie, quant à elle, recommande notamment de faire bénéficier les principales zones humides méditerranéennes d'un statut de protection réglementaire et renforcer les cadres légaux correspondants.

Dans le même ordre d'idée, les États sont appelés à veiller à ce que toutes les zones humides méditerranéennes soient efficacement gérées, notamment celles qui bénéficient d'un statut de protection réglementaire.

Enfin, il est recommandé de parvenir à l'utilisation rationnelle des zones humides méditerranéennes, y compris la restauration ou la réhabilitation de celles qui ont été dégradées ou détruites.



Cladiaies en Camargue. Crédit Photo : Tour du Valat.

Tableau 1. - Liste de textes de référence portant reconnaissance des zones humides

Textes applicables (et codifiés)

Contenu des dispositions

L. n° 84-512, 29 juin 1984 (pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles), art. 2

(C. envir., art. L. 430-1)

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

L. n° 92-3, 3 janv. 1992 (sur l'eau), art. 1^{er} et 2

(C. envir., art. L. 210-1)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous (...).

Les dispositions des chapitres ler à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides; (...)

L. n° 95-101, 2 févr. 1995, art. 1er (Renforcement de la protection de l'environnement)

(C. envir., art. L. 110-1)

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable (...).

L. n° 99-574, 9 juill. 1999 mod. (orientation agricole), art. 1er

La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment (...) aux zones humides précisément délimitées dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique, (...) pour déterminer l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs.

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, 23 oct. 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, art. 1er, a

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui : a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement

L. n° 2005-157, 23 févr. 2005 (développement des territoires ruraux), art. 127

(C. envir., art. L. 211-1-1)

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des

aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés.

A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires.

Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

L. n° 2006-11, 5 janv. 2006 (orientation agricole), art. 88 Le Gouvernement s'attache à soutenir le maintien des activités traditionnelles et économiques dans les zones humides qui contribuent à l'entretien des milieux sensibles, notamment les prairies naturelles et les marais salants. En s'appuyant sur la politique de développement rural de l'Union européenne, il contribue à soutenir durablement les activités, notamment d'élevage, s'exerçant sur ces territoires.

Sources: O. Cizel, 2009.



Domaine de Camargue.

Photo: G. VANDENBERGHE, Tour du Valat.

Tableau 2. - Suppression des textes sur l'assèchement des zones humides (1990-2007)

Contenu des dispositions	Texte abrogé	Texte abrogateur	
Exonération de taxe foncière pendant 20 ans sur les marais asséchés	CGI, art. 1395, 2°	L. n° 90-1168, 29 déc. 1990	
Suppression par les préfets des étangs occasionnant des inondations ou des épizooties	C. rur. ancien, art. 134	L. n° 92-1283, 11 déc. 1992	
Travaux exécutés par les communes, départements, syndicats mixtes présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ayant pour objet le dessèchement des marais et l'assainissement des terres humides et insalubres	C. rur., art. L. 151-36, 4° et 5°	L. risques n° 2003-699, 30 juill. 2003	
Travaux de drainage exécutés par l'État	C. rur., art. L. 151-12		
Travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol, concédés par l'État.	C. rur., art. 151-14	L. DTR n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 136-III)	
Travaux de dessèchement des marais, concédés par l'État	C. rur., art. L. 151-15 à L. 151-29		
Associations syndicales autorisées de propriétaires (objectifs d'assèchement, de drainage et d'assainissement)	L. 21 juin 1865	Ord. n° 2004-632, 1 ^{er} juill. 2004	
Opposition du préfet à la vidange des étangs lorsque celle-ci était de nature à porter atteinte à la salubrité publique et réglementation du rouissage du chanvre (1)	L. 21 juin 1898, art. 24 et 25	L. n° 2007-1787, 20 déc. 2007	

Sources: O. CIZEL, 2009. (1) Le rouissage est la macération que l'on fait subir aux plantes textiles telles que le lin, le chanvre, etc., pour faciliter la séparation de l'écorce filamenteuse d'avec la tige.

Mare d'agrément. Limousin. Photo : Olivier CIZEL.

